

17 décembre 1938. — ORDONNANCE 176-Agri. — Protec-
tion des viandes transportées. (B.A., 1938, p. 901)

Art. 1^{er}. — Le transport des viandes fraîches réfrigérées ou conge-
lées, destinées à l'alimentation, doit être effectué de telle sorte que les
viandes soient soustraites à la vue du public et convenablement abri-
tées du soleil, de la pluie, de la poussière, de la boue et des mouches.

Art. 2. — Les infractions à la présente ordonnance seront punies
des peines prévues par l'article 17 du décret du 19 juillet 1926 sur
l'hygiène et la salubrité publique.